Châteauguay

RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-093-26
VISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'occupation du domaine public;

ATTENDU QUE nul ne peut occuper le domaine public sans autorisation préalable, conformément aux dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion 2026-07-431 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« aménagement » :	De manière générale, un aménagement paysager, une construction ou un ouvrage de quelque nature qu'il soit, et incluant un équipement ou une infrastructure.
« conseil » :	Le conseil municipal de la Ville de Châteauguay.

« domaine public » :	Sans limitation, ruelles, parcs, parcs-école, squares, places publiques, voie publique, terminus d'autobus, y compris les trottoirs, bordures, terre-pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la voie publique, stationnement, les bords de l'eau qui sont sous la juridiction de la Ville, les digues, ouvrages ou constructions de stabilisation de berges, les parcs situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire et tout bien appartenant à la Ville et affecté à l'utilité publique, notamment en vue d'en assurer la protection ou la conservation.
« empiètement »	Action de faire usage, sans en avoir le droit, d'une partie de terrain ou d'une propriété contiguë à la sienne et appartenant légalement à autrui. L'empiètement doit être mineur (ex : faible superficie, sans préjudice, de bonne foi, etc.).
« fonctionnaire municipal désigné » :	Les directeurs des directions de l'aménagement du territoire, des travaux publics et de l'environnement, du génie et du bureau de projets, de la culture et des loisirs ainsi que des communications et du bureau de l'expérience citoyenne, tout fonctionnaire ou employé de ces directions, incluant tout inspecteur en bâtiment, ainsi que tout autre employé ou fonctionnaire autorisé par le Conseil municipal, lesquels détiennent tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à l'application du présent règlement.
« mobilier urbain » :	Les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, fontaines hygiéniques, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins.

« mobilier urbain » :	Les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, fontaines hygiéniques, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins.
« occupation » :	Le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement, des matériaux, un véhicule ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.
« titulaire :	Toute personne à qui un permis a été octroyé.
« Ville » :	La Ville de Châteauguay.
« voie publique » :	Une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles et les meubles du domaine public de la Ville, quel que soit leur mode d'acquisition, leur localisation ou leur état.

Article 4

Le présent règlement ne s'applique pas:

a) aux installations d'une entreprise d'utilité publique;

b) aux ouvrages présumés mitoyens en vertu du droit civil ou municipal et dont les modalités de construction et d'entretien sont établies dans les lois et règlements applicables en ces matières;

c) aux arbres et autres plantations situés sur un immeuble voisin du domaine public et dont les branches ou les racines se déploient au-dessus ou dans le domaine public, les règles du droit civil s'appliquant à cette végétation;

d) à l'immobilisation et au stationnement d'un véhicule sur une voie publique ou dans un stationnement public, sauf si une partie de cette voie ou de ce stationnement est isolée au moyen d'une clôture ou autre séparation;

e) aux immeubles du domaine privé de la Ville, tels les immeubles acquis lors d'une vente pour défaut de paiement de taxes, pendant la période où peut s'exercer le droit de retrait, tant qu'ils n'ont pas été affectés à l'utilité publique;

f) aux baux, servitudes et autres contrats en vigueur et consentis par la Ville;

g) aux baux consentis par la Ville pour la pose ou l'installation d'affichages, bannières, enseignes, etc.

Article 5

Aucune autorisation n'est requise pour installer une enseigne électorale ou référendaire sur un immeuble du domaine public dans la mesure où l'installation est effectuée conformément et dans le cadre expressément prévu à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

De plus, aucune autorisation n'est requise pour les aménagements fait de bonne foi et conformément à la règlementation municipale par l'occupant contiguë d'une voie publique sur la partie non utilisée de l'emprise excédentaire de la voie publique située en front et dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble contiguë, suivant les conditions détaillées au présent règlement. Cette occupation est dite de tolérance.

POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Article 6

Le fonctionnaire municipal désigné détient tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à l'application du présent règlement, notamment;

a) refuser d'émettre ou émettre les permis d'occupation du domaine public requis par le présent règlement et en fixer les conditions;

b) exiger tout document pertinent à l'analyse de la demande d'autorisation ou, le cas échéant, au maintien de l'autorisation, et ce, aux frais du demandeur;

c) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour inspecter les biens, l'aménagement, la construction, l'entretien ou toute activité exercée sur le domaine public afin de s'assurer du respect du présent règlement;

d) exiger la mise en place de toute mesure visant à mettre fin à une nuisance occasionnée par les travaux ou à assurer la sécurité des citoyens;

e) ordonner l'arrêt des travaux ou de l'occupation en cas de non-conformité à l'autorisation émise ou au présent règlement;

f) ordonner la rectification de toute situation constituant une infraction au présent règlement ou non-conforme à l'autorisation émise;

g) révoquer toute autorisation si une condition de celle-ci ou toute disposition du présent règlement n'est pas respectée;

h) en cas d'occupation non autorisée ou révoquée, procéder à l'enlèvement de tout aménagement ou bien se trouvant sur le domaine public et de remettre en état les lieux, conformément au présent règlement.

CONSTAT D'INFRACTION

Article 7

Le conseil municipal autorise de manière générale, le directeur de la Direction de l'aménagement du territoire, tout policier, agent de la paix, inspecteur en bâtiment, contremaître à la direction des travaux publics et environnement, patrouilleurs à l'urbanisme et inspecteurs aux plaintes à délivrer, pour et au nom de la Ville, un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil municipal peut, par résolution, désigner tout autre personne afin d'assurer l'application du présent règlement et autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction prévue au présent règlement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRINCIPES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 8

L'occupation du domaine public en y installant ou non des aménagements, de l'entreposage ou un dépôt de biens, matériaux ou véhicules est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Article 9

L'occupation du domaine public est qualifiée de permanente si sa vocation est d'être à demeure. À titre d'exemple, cette occupation perdure pour un an ou plus ou elle possède une durée indéterminée.

L'occupation permanente du domaine public peut être accordée pour les fins suivantes :

a) empiétement d'un aménagement ou d'une partie d'un aménagement;

b) empiétement d'un aménagement ou d'une partie d'un aménagement en saillie;

c) empiétement d'un aménagement ou d'une partie d'un aménagement sur l'emprise excédentaire de la voie publique;

d) empiètement de câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables.

Article 10

À défaut d'être qualifié de permanente, l'occupation est qualifiée de temporaire. À titre d'exemple, elle perdure pour une durée de moins d'un an.

L'occupation temporaire du domaine public peut être accordée pour les fins suivantes :

a) remisage ou entreposage de matériaux, d'aménagements ou de véhicules pendant la démolition, le déplacement, la rénovation ou la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage;

b) exercice d'un passage ou d'une mise en place d'équipement pour faire livrer et traverser du matériel ou équipement sur une propriété enclavée physiquement ou économiquement;

c) mise en place et l'utilisation de scènes, de gradins ou d'autres aménagements, matériels et travaux, accessoires ou connexes à des événements ou autre activité sportive, culturelle ou civique;

d) mise en place et l'utilisation de scènes ou d'autres aménagements, matériels et travaux, accessoires ou connexes à un tournage ou une séance photographique;

Article 11

Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise excédentaire d'une voie publique utilisée par tolérance par un occupant doivent être exécutés de manière qu'ils ne soient pas susceptibles d'endommager les aménagements et biens de la Ville, de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Ville, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

Article 12

Tout occupant est responsable de tout dommage aux personnes ou aux biens, résultant de l'utilisation ou d'un manquement à ses obligations, dans la partie de l'emprise excédentaire d'une voie publique ou d'un terrain public qu'il occupe.

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 13

Une demande d'autorisation doit être faite auprès du fonctionnaire municipal désigné en utilisant le formulaire prescrit par la Ville, intitulé « Demande d'autorisation d'occupation du domaine public ». Ce formulaire doit minimalement contenir les informations suivantes :

a) les nom, adresse, et qualité du demandeur;

b) localisation de l'emplacement visé par l'occupation du domaine public;

c) le cas échéant, le nombre de voies de circulation entravées;

d) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments à y être érigés;

e) les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;

f) la durée de l'occupation;

g) le cas échéant, les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées;

h) le cas échéant, les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public.

Une demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

a) un plan préliminaire en deux exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;

b) une preuve de l'assurance-responsabilité civile en vigueur pendant la durée de l'occupation comportant une couverture minimale de :

 i. 5 millions de dollars, lorsque la fin de l'occupation demandée est prévue au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 10, alors la valeur du chantier est de plus de X millions de dollars;
 ii. 2 millions de dollars, lorsque la fin de l'occupation demandée est prévue au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 10, alors la valeur du chantier est moins de X millions de dollars;
 iii. 1 millions de dollars, pour les autres fins énumérées au deuxième alinéa de l'article 10.

c) lorsque la fin de l'occupation demandée est prévue au paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 10 un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre;

d) lorsqu'une voie de circulation, qu'elle soit véhiculaire, multifonctionnelle ou piétonne, est entravée, un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur et devant être autorisé au préalable par le fonctionnaire municipal désigné;

e) photographies récentes illustrant l'état actuel de l'emplacement visé par la demande d'autorisation d'occupation au moment de la demande d'autorisation;

f) le paiement des frais afférents au permis et au droit d'occupation, ainsi que le versement du dépôt, conformément l'article 18 du présent règlement;

g) toute autre information ou document additionnel requis par le fonctionnaire municipal désigné et jugé nécessaire à l'analyse de la demande.

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SPÉCIFIQUE

Article 14

Malgré l'article 13, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'une des occupations prévues au paragraphe d) du deuxième alinéa de l'article 10 doit être faite auprès du fonctionnaire municipal désigné en utilisant le formulaire prescrit par la Ville, intitulé « Demande d'autorisation d'occupation du domaine public-TOURNAGE/SÉANCE PHOTOGRAPHIQUE ». Ce formulaire doit minimalement contenir les informations suivantes :

a) le nom et les coordonnées du responsable de production et de son substitut;

b) une description du projet, incluant le sommaire des scènes, les effets spéciaux, les cascades et les véhicules en mouvement;

c) le nombre de personnes impliquées dans le tournage;

d) le calendrier et l'horaire de tournage (dates, heures et lieux ciblés);

e) une description des équipements à être installés (éclairage, appareils bruyants, éléments de décor, génératrices, etc.) et horaire de leur utilisation;

f) la liste des véhicules de production.

Une demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

a) le plan de stationnement, incluant celui du camp de base;

b) le plan de fermeture de rue – par intermittence, partielle ou complète;

c) le plan de circulation devant être autorisé au préalable par le fonctionnaire municipal désigné;

d) l'avis de tournage;

e) dans le cas d'effets spéciaux qui requièrent du feu ou des explosifs, l'autorisation écrite préalable du Service de sécurité incendie de la Ville de Châteauguay;

f) une carte du trajet prévu lorsque des scènes comportant des véhicules en mouvement sont prévues, le cas échéant.

g) une preuve de l'assurance-responsabilité civile en vigueur pendant la durée de l'occupation comportant une couverture minimale de 5 millions de dollars, ou tout autre montant déterminé par le fonctionnaire municipal désigné;

h) copie de toute entente ou autorisation d'un tiers en fonction des besoins de tournage ou séance photographique du requérant.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 15

Dans le cas où une autorisation est accordée, elle doit faire l'objet d'un permis ou d'une résolution du conseil.

Lorsque le fonctionnaire municipal désigné émet le permis d'occupation du domaine public, il y définit toutes les conditions et les modalités qu'il juge pertinentes.

Lorsque le conseil municipal émet l'autorisation d'occupation par résolution, il y définit toutes les conditions et les modalités qu'il juge pertinentes.

Article 16

Lorsque l'occupation demandée est prévue à l'un des paragraphes a), b), ou c) du deuxième alinéa de l'article 10, un permis autorisant l'occupation du domaine public pourra être émis par le fonctionnaire municipal désigné si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) une demande d'autorisation substantiellement complète et conforme, par le biais du formulaire de demande d'autorisation fournis par la Ville dûment complété et signé, est transmise au fonctionnaire municipal désigné;

b) l'occupation projetée du domaine public ne constitue pas une nuisance au sens de la règlementation municipale, ne présente pas un risque pour la santé ou la sécurité du public, et est conforme à la réglementation municipale applicable ainsi qu'à toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur;

c) les lieux visés par la demande sont disponibles pour la durée de l'occupation prévue;

d) l'occupation du domaine public demandée est nécessaire et essentielle pour la réalisation des fins projetées;

e) tous permis ou certificats d'autorisation requis pour les fins qui rendent nécessaire l'occupation du domaine public ont été préalablement obtenus, conformément à la loi et réglementation en vigueur;

f) le demandeur ne contrevient pas ou n'a pas contrevenu dans la dernière année à la règlementation municipale;

g) les fins projetées ou les activités qui se dérouleront sur le domaine public sont apartisanes, apolitiques et laïques, ne comportent aucune pornographie, aucun acte ou une conduite à caractère sexuel ou contraire aux bonnes mœurs;

h) le paiement du tarif et dépôt prévu pour l'occupation demandée, le cas échéant.

Article 17

Lorsque l'occupation demandée est prévue au paragraphe d) du deuxième alinéa de l'article 10, un permis autorisant l'occupation du domaine public pourra être émis par le fonctionnaire municipal désigné si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) une demande d'autorisation substantiellement complète et conforme, par le biais du formulaire de demande d'autorisation prévu à l'article 14 et fournis par la Ville dûment complété et signé, est transmise au fonctionnaire municipal désigné;

b) l'occupation projetée du domaine public ne constitue pas une nuisance au sens de la règlementation municipale, ne présente pas un risque pour la santé ou la sécurité du public, et est conforme à la réglementation municipale applicable ainsi qu'à toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur;

c) les lieux visés par la demande sont disponibles pour la durée de l'occupation prévue;

d) l'occupation du domaine public demandée est nécessaire et essentielle pour la réalisation des fins projetées;

e) tous permis ou certificats d'autorisation requis pour les fins qui rendent nécessaire l'occupation du domaine public ont été préalablement obtenus, conformément à la loi et réglementation en vigueur;

f) le demandeur ne contrevient pas ou n'a pas contrevenu dans la dernière année à la règlementation municipale;

g) les fins projetées ou les activités qui se dérouleront sur le domaine public sont apartisanes, apolitiques et laïques, ne comportent aucune pornographie, aucun acte ou une conduite à caractère sexuel ou contraire aux bonnes mœurs;

h) une escorte policière est prévue et payée auprès du Service de police de Châteauguay dans le cas de scènes avec des véhicules en mouvement impliquant une remorque, si applicable;

i) une fermeture de rue complète est demandée afin de tourner des scènes en circuit fermé, dans le cas où lesdites scènes impliquent des véhicules en mouvement (sans remorque) nécessitant une caméra fixée au véhicule;

j) le paiement du tarif et dépôt prévu pour l'occupation demandée.

FRAIS ET DÉPÔT

Article 18

Un permis autorisant l'occupation du domaine public n'est délivré que sur paiement des frais exigibles pour le permis et le droit d'occupation du domaine public, et, lorsque le conseil ou le fonctionnaire désigné l'exige, après le versement d'un dépôt de garantie destiné à assurer l'exécution des obligations prévues au présent règlement.

Les frais exigibles sont prévus au règlement établissant la tarification pour l'utilisation des biens, des services et des activités de la Ville en vigueur au moment de la demande d'autorisation.

Le dépôt de garantie est remboursable dans un délai 30 jours suivant une vérification jugée satisfaisante par le fonctionnaire municipal désigné, et sous réserve des conditions suivantes :

a) libération et remise en état du domaine public et du mobilier urbain conformément au présent règlement;

b) respect des délais et des conditions du permis d'autorisation;

c) absence d'infraction et de réclamation liée à l'occupation.

À défaut, la Ville peut utiliser, en tout ou en partie, le dépôt de garantie afin d'exécuter ou faire exécuter les travaux requis conformément au présent règlement.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE DU PERMIS D'OCCUPATION

Article 19

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui sont établies au présent règlement et au permis.

Article 20

Tous les aménagements, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente, doivent être réalisés conformément aux prescriptions de la réglementation municipale applicable, avec obtention, le cas échéant, des permis ou certificats requis.

Le titulaire est également responsable d'assurer que tous les aménagements soient conformes aux normes applicables.

Article 21

Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir l'accord du fonctionnaire municipal désigné pour que le permis original soit porté à son nom au Registre des occupations du domaine public prévu à l'article 38 du présent règlement.

Article 22

Le titulaire d'un permis ne doit pas permettre à un tiers, sans autorisation du fonctionnaire municipal désigné, d'occuper les lieux pendant la période de validité du permis qui lui est accordé.

Article 23

Le titulaire d'un permis doit informer le fonctionnaire municipal désigné de tout empiètement d'un tiers ou de toute autre entrave causée par un tiers relativement à son occupation.

Article 24

Le titulaire d'un permis doit obtenir, le cas échéant, auprès de la Ville et tout autre ministère, gouvernement ou organisme public concerné, les permis ou certificats qui peuvent être requis pour l'exercice de l'occupation autorisée.

Article 25

Lorsqu'elle a été exigée avec la demande, le titulaire d'un permis d'occupation temporaire doit détenir une assurance-responsabilité civile en vigueur pendant la durée de l'occupation du montant déterminé par les fins de l'occupation demandée.

Article 26

Le titulaire d'un permis doit conserver les lieux qu'il occupe en bon état d'entretien et de propreté.

Article 27

Le titulaire d'un permis ne doit pas entreposer un objet ou un liquide dangereux et déverser un contaminant dans l'environnement. Il doit également respecter les obligations liées à la sécurité des lieux, assurer le bon fonctionnement et la conformité des équipements installés et afficher la signalisation nécessaire.

Article 28

Le titulaire d'un permis ne doit pas empêcher :

a) l'accès aux réseaux d'utilité publique, tels que égouts, l'aqueduc ou les puisards;

b) l'accès à une borne-fontaine;

c) le passage des véhicules d'urgence;

d) l'accès à un lieu aux services d'urgence.

Article 29

Toute occupation du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire du permis soit responsable de tout dommage aux biens, entre autres le mobilier urbain, ou aux personnes résultant de l'occupation.

Il doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de toute pénalité, réclamation ou poursuite pour quelque dommage découlant de l'occupation. Tous les frais sont à la charge du titulaire.

Article 30

Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit, à ses frais, :

a) libérer entièrement le domaine public, incluant tous résidus conséquents à l'occupation;

b) remettre le domaine public et le mobilier urbain dans l'état où il se trouvait avant le début de l'occupation, sans compensation liée à la plus-value des travaux de remise en état;

c) donner au fonctionnaire municipal désigné un avis de la fin de l'occupation, accompagné de photographies attestant du respect des obligations prévues aux paragraphes a) et b) du présent article.

RÉVOCATION DU PERMIS OU DE L'OCCUPATION

Article 31

La délivrance de tout permis est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis transmis par le fonctionnaire municipal désigné au titulaire du permis fixant le délai au terme duquel le titulaire doit libérer le domaine public, procéder à sa remise en état, ainsi que celle du mobilier urbain, et ce, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

Dans de telles circonstances, aucun frais, dommage ou dédommagement, ni aucun remboursement ne seront remis au titulaire.

Article 32

La Ville se réserve le droit de mettre fin à l'occupation du domaine public pour les raisons suivantes:

a) lorsqu'un comportement sur le domaine public n'est pas compatible avec la finalité de son occupation ou qu'il est incompatible avec le présent règlement ou tout autre loi ou règlement, notamment mais sans s'y limiter, le règlement de la Ville relatif à la paix et à l'ordre public;

b) en raison de tout usage incompatible avec le présent règlement ou tout autre loi ou règlement;

c) lorsqu'un aménagement est incompatible avec le présent règlement ou tout autre loi ou règlement.

d) en cas de défaut de détenir un permis conformément au présent règlement, y compris lorsque l'occupation est antérieure à l'entrée en vigueur de celui-ci, sous réserve de l'application des dispositions transitoires prévues au présent règlement;

e) lorsque des travaux sont exécutés par la Ville ou à sa demande à l'emplacement visé par l'autorisation d'occupation du domaine public ou à proximité, si nécessaire à leur réalisation ou pour des raisons de sécurité;

Le cas échéant, l'occupant doit mettre fin à l'usage dans l'immédiat ou dans le délai imparti par la Ville.

Article 33

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu de l'article 31 du présent règlement.

Article 34

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit, à ses frais,

a) avoir libéré entièrement le domaine public, incluant tous résidus conséquents à l'occupation;

b) avoir remis le domaine public et le mobilier urbain dans l'état où il se trouvait avant le début de l'occupation, sans compensation liée à la plus-value des travaux de remise en état;

c) remettre au fonctionnaire municipal désigné des photographies attestant du respect des obligations prévues aux paragraphes a) et b) du présent article;

d) retourner le permis révoqué sur demande du fonctionnaire municipal désigné, le cas échant.

ENLÈVEMENT ET REMISE EN ÉTAT

Article 35

Le fonctionnaire municipal désigné peut, de façon temporaire ou définitive, enlever tout bien ou aménagement qui occupe le domaine public:

a) sans être visée par un permis;

b) en vertu d'un permis expiré;

c) en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;

d) d'une façon qui met la sécurité du public en danger;

e) lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;

f) lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu à l'article 31;

g) lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

La Ville peut également procéder à la remise en état du domaine public et du mobilier urbain.

Article 36

Lorsque le fonctionnaire municipal désigné constate que le titulaire occupe le domaine public en dérogation des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, il délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel la Ville procédera à l'enlèvement de tout bien ou aménagement qui occupe le domaine public ainsi qu'à la remise en état du domaine public et du mobilier urbain.

Article 37

Les frais liés à l'enlèvement ainsi qu'à la remise en état du domaine public et du mobilier urbain effectué en vertu des articles 34 et 35 du présent règlement sont recouvrables du titulaire du permis.

La Ville peut opérer compensation à même le dépôt de garantie exigé en vertu du présent règlement. En cas d'insuffisance du dépôt, le solde des frais demeure dû et est exigible sur transmission d'une facture par la Ville.

REGISTRE DES OCCUPATIONS

Article 38

En vertu du présent règlement, le fonctionnaire municipal désigné doit tenir un Registre des occupations du domaine public, comportant :

a) le numéro du permis et la date de sa délivrance;

b) les renseignements pertinents consignés au permis;

c) les renseignements pertinents contenus dans les documents requis pour l'obtention du permis;

d) toute modification ultérieure des renseignements indiqués, et la date de cette modification;

e) la mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement;

f) l'état de validité du permis.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

INFRACTION ET PÉNALITÉ

Article 39

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

 i) pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 $ et d'au plus 1 000 $;

 ii) pour une récidive, d'une amende minimale de 400 $ et d'au plus 2 000 $;

b) s'il s'agit d'une personne morale :

 i) pour une première infraction, d'une amende minimale de 400 $ et d'au plus 2 000 $;

 ii) pour une récidive, d'une amende minimale de 800 $ et d'au plus 4 000 $.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Ville, peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous autres recours nécessaires pour faire respecter le présent règlement.

ENTRAVE AU TRAVAIL DU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Article 40

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIVES ET FINALES

Article 41

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les occupations temporaires du domaine public autorisées par ententes dûment approuvées par la Ville antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les termes des ententes qui les autorisent.

Au terme de ces ententes, toute prolongation de l'occupation du domaine public doit être autorisée conformément au présent règlement.

DISPOSITION ABROGATIVE

Article 42

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Ville relatif à l'occupation du domaine public.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 43

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 44

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 19 octobre 2026.

Le maire,	**Le greffier adjoint,**
Éric Allard	**Alexis Desgagné Hébert, avocat**